

MARIE CAPDEPON-LAFARGUE

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS–Université Montesquieu Bordeaux IV

¹ Conclusions 2011 relatives au rapport soumis par le gouvernement de la France, 11ème rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne, enregistré au secrétariat le 9 décembre 2011.

² Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

³ Réclamation n° 60/2010, *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal*.

⁴ Voir Réclamation n°63/2010, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France*, Déclaration de recevabilité du 25 janv. 2011.

Alors que la Charte sociale européenne vient de fêter son 50ème anniversaire, la République Tchèque a ratifié le 4 avril dernier le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

L'actualité du Comité européen des droits sociaux couvrant la période d'octobre 2011 à avril 2012 est marquée par les conclusions qu'il a émises à l'égard de la France.¹ Plusieurs carences sont à ce titre dénoncées.

Concernant d'abord la protection des enfants, le Comité s'élève contre les décisions juridictionnelles ayant admises « l'emploi du droit de correction par les parents, les enseignants et les éducateurs, à condition qu'il soit inoffensif, modéré et qu'il vise à maintenir l'ordre scolaire et la discipline ». Il conclut ainsi à l'absence de conformité de la France à l'article 17§1 de la Charte qui impliquerait des dispositions permettant d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'égard des enfants. Selon lui, la France devrait aussi raccourcir la durée de détention préventive des mineurs jugée excessive et prévoir « une interdiction absolue du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses en dehors du cadre de la formation professionnelle ». Le Comité relève également la non conformité de la France à l'article 8§1 de la Charte liée à l'absence de garantie pour les salariées françaises d'une rémunération des pauses d'allaitement et au fait que cette pause n'était pas prévue pour les femmes employées dans la fonction publique.

Reprenant par ailleurs la critique de la Haute autorité française de lutte contre les discriminations, le Comité européen juge « excessive » la durée de deux ans de résidence imposée par la France aux ressortissants non communautaires pour revendiquer un logement décent au titre de la loi DALO².

S'agissant des sans-abri, le Comité souligne en outre le déficit persistant de logements sociaux et d'aires d'accueil de qualité en France pour les gens du voyage et les Roms dont il dénonce à nouveau les expulsions forcées (I). Nos voisins européens ne sont pas non plus épargnés par les condamnations du Comité. Alors que ce dernier a conclu par une décision du 17 octobre 2011 que la rémunération des heures supplémentaires des policiers chargés des enquêtes criminelles au Portugal était insuffisante³, une actualité plus marquante encore concernant la Belgique ne peut être passée sous silence (II).

I – Les Roms et gens du voyage

Dans sa décision sur le bien-fondé des réclamations du 28 juin 2011⁴, le Comité européen avait conclu à l'unanimité que les évacuations forcées des Roms d'origine roumaine et bulgare qui ont eu lieu pendant l'été 2010 en France constituaient une violation aggravée de l'article E (non discrimination) combiné à l'article 31§2 (droit au logement) et que l'expulsion collective de fait des Roms d'origine roumaine et bulgare de France au cours de cette même période constituait une violation de l'article E combiné à l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion).

Dans une résolution du 9 novembre 2011, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le rapport du Comité européen et l'a immédiatement rendu public. Le rapport souligne que la renonciation au droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination raciale est « inadmissible » et que le consentement des Roms pour les rapatriements a été obtenu sous la contrainte et dans un contexte de discrimination raciale. Les mesures en cause témoignaient d'un non-respect des valeurs essentielles inscrites dans la Charte sociale et singulièrement de la dignité humaine.

Un constat de violation ayant déjà été établi en 2009 en matière de droit au logement des Roms⁵, la France ne semble guère avoir progressé en ce domaine. Elle est donc vivement invitée par le Comité des ministres à faire état non seulement des mesures prises ou envisagées afin de répondre à la situation décrite dans la réclamation, mais aussi de la coopération avec d'autres pays concernés.

Ces affaires posent ainsi la délicate question de la conciliation entre droit de propriété, principe de sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement ou de dégradation, droit de mener une vie familiale normale et droit au logement.

Il est en outre intéressant de rapprocher cette résolution du Comité des ministres d'une récente décision de la CEDH du 8 novembre 2011 visant à protéger les femmes Roms et à dénoncer leur stérilisation tolérée par le Gouvernement slovaque⁶. Par cet arrêt, la Slovaquie a en effet été condamnée pour violation des articles 3 et 8 de la Convention EDH dans une espèce où une jeune femme d'origine Rom a été stérilisée sans avoir pu consciemment exprimer son consentement. D'un tout autre intérêt est la conclusion du Comité européen des droits sociaux relative aux piquets de grève.

II – Les piquets de grève

Par huit voix contre quatre, le Comité a conclu le 7 février 2012 que les actions judiciaires intentées contre les piquets de grève en Belgique violaient la Charte sociale. Il a admis que les intimidations sont de nature à porter atteinte à la liberté des non-grévistes, mais a jugé « légitime que les travailleurs grévistes cherchent à entraîner l'ensemble des travailleurs dans leur mouvement ».

En 2010, la FGTB, la CSC et la CGSLB avaient en effet saisi le comité pour dénoncer l'intervention du pouvoir judiciaire dans les conflits sociaux, les tribunaux belges ayant rendu des décisions ordonnant l'arrêt de piquets de grève⁷. Or, le Comité rappelle ici que la pratique non-violente des piquets de grève ne peut être entravée par la voie judiciaire. Les syndicats ont applaudi la décision et ont appelé à la conciliation et à la médiation des deux parties en cas de conflits.

Cette affaire n'est pas sans rappeler par ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation française affirmant que malgré la pression morale qu'un piquet de grève peut en lui-même exercer, elle ne suffit pas à caractériser une faute lourde.⁸

⁵ Voir Réclamation n°51/2008, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France*, Décision sur le bien-fondé du 19 oct. 2009.

⁶ CEDH, 8 nov. 2011, n°18968/07, *V.C. c. Slovaquie*, obs. K. Grabarczyk, JCP G., n°49, 5 déc. 2011, p. 2418.

⁷ Voir Réclamation n° 59/2009, *Confédération européenne des Syndicats (CES), Centrale générale de syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC), Fédération générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique*, Décision sur la recevabilité.

⁸ Cass. soc., 10 mars 1988, n°85-41.118.

